

LEGAL FLASH COVID-19

#EPISODE 5 : LES DELAIS DE PAIEMENT

1 APPLICATION DES PENALITES PENDANT L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE

- Les délais de paiement ne sont pas suspendus pendant l'état d'urgence sanitaire (du 12 mars jusqu'au 23 juin inclus) :
 - L'Ordonnance 306-2020 du 25 mars 2020 ne prévoit pas la suspension des paiements mais seulement celle de certaines sanctions spécifiques (voir Episode 1: Contrats commerciaux)
 - La notion de force majeure ne permet pas de suspendre les paiements
- Les retards de paiement peuvent donc être sanctionnés pendant la crise sanitaire, notamment en facturant des pénalités/intérêts
- Il est alors impératif de respecter les échéances contractuelles pendant la crise sanitaire afin de ne pas être sanctionné

2 RAPPEL DES REGLES LEGALES

- En cas d'inexécution le débiteur s'expose à devoir payer des pénalités de retard
- Sur le fondement de l'article 1231-6 du Code civil : le débiteur d'une obligation de somme d'argent qui ne s'exécute pas doit verser des intérêts de retard au créancier
- Sur le fondement de l'article L441-10 II du Code de commerce : application automatique des pénalités de retard en cas d'inexécution, à savoir :
 - Un taux de retard fixé contractuellement (ou dans les CGV) qui ne peut être inférieur à trois fois l'intérêt légal
 - Ou, à défaut, l'application du taux de refinancement de la BCE + 10 points
- Toutes les pénalités de retard, de nature contractuelle ou légale, peuvent donc être appliquées

3 LES AUTRES SANCTIONS D'INEXECUTION

- Le Code civil prévoit d'autres sanctions en cas d'inexécution du débiteur et notamment :
 - L'exception d'inexécution : le créancier suspend l'exécution de son obligation tant que le débiteur n'a pas payé
 - L'exécution forcée en nature : le créancier ordonne le paiement sous la contrainte
 - La résolution du contrat (judiciaire ou unilatérale) : le créancier met fin au contrat
- Néanmoins ces sanctions doivent répondre à des conditions strictes et ne sont mis en œuvre qu'en cas de graves problèmes d'impayé